



## PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement  
et prévention des risques

**Arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/110 fixant la liste  
prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement  
des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions  
soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-et-Marne**

Le préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** la directive européenne n° 79/409/CEE du 02 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**VU** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 215-15, L. 361-1 et 2, L. 425-1 à L. 425-5, L. 433-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 541-30-1, R. 215-5, R. 511-9, R. 541-65 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1, L. 421-2, R. 421-1, R. 421-2, R. 421-9, R. 421-12, R. 421-19, R. 421-23 ;

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles L. 521-1 à L. 523-14, L. 531-1 et suivants ;

**VU** le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-1 et R. 20-55 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 151-36 à 40, L. 152-1 à L. 152-23, L. 251-3-1 ;

**VU** le code forestier et notamment son article L. 321-5-1 et R. 321-14-1 ;

**VU** le code du sport et notamment ses articles L. 311-3 et 4, L. 331-2, L. 331-5, R. 331-6, R. 331-18 à 34 ;

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles D. 132-4 à D. 132-12 ;

VU le code de la justice administrative et notamment son article R. 421-1 ;

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et notamment son article 10-1 ;

VU la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnance, les directives communautaires ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif aux travaux de construction et d'exploitation de canalisations de transport de gaz combustibles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

VU le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Michel DREVET, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

VU les arrêtés ministériels de désignation des sites Natura 2000 et les décisions de la Commission européenne établissant la liste des sites d'importance communautaire par zones biogéographiques ;

VU la circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 2002 relatif aux appels à projet concernant les programmes d'actions de préventions des inondations par bassins versants ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/PCAD/14 du 20 septembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU les débats de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 prévue au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 341-19 du code de l'environnement réunie le 29 septembre 2010 ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, des paysages et de la nature de Seine-et-Marne réunie dans sa formation « Nature » en date du 12 octobre 2010 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Ile-de-France en date du 28 octobre 2010 ;

VU l'accord du Commandant de la région terre d'Ile-de-France en date du 24 février 2011 ;

**Considérant** qu'il convient, pour tenir compte des enjeux identifiés pour les sites localisés en totalité ou en partie sur le territoire du département de Seine-et-Marne, de compléter la liste nationale définie au I de l'article R. 414-19 du code de l'environnement des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ;

**Considérant** qu'il convient de prendre en compte l'incidence possible des programmes, projets, manifestations ou interventions sur les sites sélectionnés « Zone spéciale de conservation » ou « Zone de protection spéciale », ainsi que sur les « sites d'importance communautaire » lorsqu'ils sont situés dans ou à proximité de ces sites ;

**Considérant** que pour les sites d'intérêt communautaire ou zones spéciales de conservation « cours d'eau », il est indispensable d'évaluer les incidences au-delà du périmètre désigné selon la logique des continuités longitudinale et transversale ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de Seine et Marne,

## **A R R E T E**

**Article 1er** : La liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-et-Marne s'applique aux sites Natura 2000 suivants, dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté :

### **1.1. ZONES DE PROTECTION SPECIALE (sites désignés au titre de la directive « Oiseaux »)**

- FR1100795 « Le Massif de Fontainebleau »
- FR1112003 « Les Boucles de la Marne »
- FR1112002 « La Bassée et plaines adjacentes »
- FR1112001 « Le Massif de Villefermoy »

### **1.2. ZONES SPECIALES DE CONSERVATION ET SITES D'INTERET COMMUNAUTAIRE (sites désignés au titre de la directive « habitats »)**

- FR1100819 « Le Bois de Vaires-sur-Marne »
- FR1100795 « Le Massif de Fontainebleau »
- FR1100801 « La Basse-Vallée du Loing »
- FR1100799 « La Haute-Vallée de l'Essonne » en Seine-et-Marne
- FR1100798 « La Bassée » (après extension)
- FR1100814 « Le Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin »
- FR1102005 « Le Loing et le Lunain »
- FR1100812 « L'Yerres de sa source à Chaumes-en-Brie »
- FR 11 02004 « Le Dragon »
- FR 11 02007 « Le Vannetin »
- FR 11 02006 « Le Bois des Réserves, des Usages et de Montgé »
- FR1102008 « La Carrière de Mocpoix »
- FR1102009 « La Carrière de Darvault »
- FR1102016 « La Carrière de Saint-Nicolas »

**Article 2** : La liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-et-Marne, sous réserve que ces derniers ne soient pas déjà

soumis à une telle évaluation au titre de la liste prévue au 1° du III du même article (liste nationale), est la suivante :

## 2.1. LES PLANS ET SCHEMAS

1. Zones de développement de l'éolien, mentionnées à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
2. Plans ou Programmes d'Actions de Prévention des Inondations validés dans les conditions de la circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 2002.
3. Déclaration d'Intérêt général pour la mise en œuvre du programme pluriannuel d'entretien et de gestion des cours d'eau visée à l'article L.215-15 du code de l'environnement, lorsque que les opérations sont situées en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cité à l'article 1<sup>er</sup>.
4. Schéma départemental de gestion cynégétique prévu aux L. 425-1 à L. 425-3-1 code de l'environnement, en ce qu'il concerne un ou plusieurs sites Natura 2000 cité à l'article 1<sup>er</sup> le justifiant.
5. Plan départemental de gestion piscicole mentionné à l'article L. 433-3 du code de l'Environnement, en ce qu'il concerne un ou plusieurs sites Natura 2000 cité à l'article 1<sup>er</sup> le justifiant.
6. Programme de lutte chimique contre les nuisibles autorisé au titre de l'article L. 251-3-1 du code rural.
7. Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI), incluant le plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée (PDIPR), mentionné à l'article L.311-3 du code du sport et L. 361-1 du code de l'Environnement ; Plan départemental des Itinéraires de Randonnée Motorisée (PDIRM) mentionné à l'article L.311-4 du code du sport et L. 361-2 du code de l'Environnement.

## 2.2. LES TRAVAUX ET ACTIVITES

1. Permis de construire mentionnés à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils prévoient des constructions nouvelles dès lors qu'ils sont localisés en totalité ou en partie à l'intérieur des sites Natura 2000 issus de la Directive Habitats et du site ZPS FR 11 12003 des Boucles de Marne, cités à l'article 1<sup>er</sup>.

L'évaluation des incidences n'est pas exigée si le projet est implanté sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un document d'urbanisme approuvé (plan local d'urbanisme et carte communale) ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

2. Permis d'aménager, mentionnés à l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme, la création, l'agrandissement ou le réaménagement d'un terrain de camping, d'un parc résidentiel de loisirs ainsi que les travaux sur la végétation qui limite l'impact visuel des installations, l'aménagement d'un terrain de sport ou de loisir motorisé, d'un parc d'attraction, d'une aire de jeux, d'un golf, les aires de stationnement, les dépôts de véhicules, les garages de caravanes d'au moins cinquante unités, les affouillements et exhaussements du sol tels que définis dans les items c) à k) R. 421-19 du code de l'urbanisme, prévus en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 et dans une zone « tampon » de 50 mètres autour du périmètre de l'un des sites Natura 2000, cités à l'article 1<sup>er</sup>.
3. Déclarations préalable de travaux relatives à l'installation et l'aménagement des aires de stationnement, des dépôts de véhicules ou des garages collectifs de caravanes, aux affouillements et exhaussements du sol, aux aires d'accueil des gens du voyage ainsi que définis dans les items e), f) et k) de l'art. R. 421-23 du code de l'urbanisme, situés en totalité ou en partie à l'intérieur des sites Natura 2000, cités à l'article 1<sup>er</sup>.
4. Déclarations préalables de travaux relatives à des coupes ou abattages d'arbres ainsi que définis dans l'item g) de l'art. R.421-23 du code de l'urbanisme, situés en totalité ou en partie à

l'intérieur des sites Natura 2000 suivants : ZSC FR1100819 « Bois de Vaires-sur-Marne », SIC FR1102006 « Bois des Réserves, des Usages et de Montgé », ZPS FR1112003 « Boucles de la Marne » et SIC FR1100798 « La Bassée ».

5. Déclarations préalables d'installations photovoltaïques ainsi que définies dans l'item h) de l'art. R.421-9 du code de l'urbanisme relatif aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol peut dépasser un mètre quatre-vingt ainsi que ceux dont la puissance crête est supérieure ou égale à trois kilowatts et inférieure ou égale à deux cent cinquante kilowatts quelle que soit leur hauteur, lorsque la surface au sol des installations dépassent 500 m<sup>2</sup> et lorsqu'elles sont prévues en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 et dans une zone « tampon » de 500 mètres autour du périmètre de l'un des sites Natura 2000, cités à l'article 1<sup>er</sup>.
6. Edification de clôtures soumises à déclaration prévue à l'article R.421-12 du code de l'urbanisme, située à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 issus de la Directive Habitats citée à l'article 1<sup>er</sup>, et lorsque qu'elle constitue une clôture « imperméable », menant à une rupture des continuités écologiques, ou à une canalisation ou une surfréquentation d'un site contenant un ou plusieurs habitats d'espèces ou habitats naturels d'intérêt communautaire recensés dans le Document d'Objectifs du site Natura 2000.
7. Travaux prévus aux articles L.151-36 à 40 du code rural et de la pêche maritime présentant un intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole ou forestier soumis à déclaration d'intérêt général, relatifs à des travaux de desserte forestière, et d'entretien des canaux et fossés, situés en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cité à l'article 1<sup>er</sup>.
8. Installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime d'enregistrement, visées à l'article L.512-7 du code de l'environnement, dès lors qu'elles sont localisées en totalité ou en partie dans une zone « tampon » périphérique de 1 km autour des sites Natura 2000 cités à l'article 1<sup>er</sup>.
9. Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en application de l'article L. 512-8 du Code de l'environnement pour les rubriques 1175, 1611, 1612, 1630, 2253, 2311, 2450, 2640 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement :

*1175 - Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction ..*

*1611 - Emploi ou stockage d'acides*

*1612 - Fabrication industrielle, emploi ou stockage d'acide chlorosulfurique, d'oléums*

*1630 - Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique*

*2253 - Préparation, conditionnement de boissons*

*2311 - Traitement par battage, cardage, lavage etc. de fibres d'origine végétale*

*2450 - Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support*

*2640 - Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels*

lorsqu'elles sont localisées :

- en totalité ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 cités à l'article 1<sup>er</sup> ;
- dans une commune riveraine d'un des sites Natura 2000 linéaires suivants « Le Petit Morin de Verdelot à Saint Cyr-sur-Morin », « l'Yerres de sa source à Chaumes-en-Brie », « le Vannetin de sa source à Choisy-en-Brie », « Rivière du Dragon », « Rivières du Loing et du Lunain ». La liste des communes concernées est annexée au présent arrêté.

10. Archéologie préventive prévue par les articles L521-1 à L523-14 du code du patrimoine, lorsqu'elle est située en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1<sup>er</sup>.

11. Autorisations prévues à l'article L.531-1 du code du patrimoine de fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques, situées en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1<sup>er</sup>.
12. Institution des servitudes mentionnées aux articles L. 45-1 et R.20-55 du code des postes et des communications électroniques, pour l'exploitation d'antennes-relais de téléphonie mobile, prévues en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1<sup>er</sup>.
13. Institution des servitudes prévues par l'article L 152-1 du code rural et de la pêche maritime, pour l'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement situées en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1<sup>er</sup>.
14. Autorisations mentionnées aux 1<sup>o</sup> et au 2<sup>o</sup> de l'article 2 du décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif aux travaux de construction et d'exploitation de canalisations de transport de gaz combustibles, situés en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1<sup>er</sup>.
15. Etablissement des servitudes mentionnées aux articles L. 152-1 à L. 152-23 du code rural et de la pêche maritime, de la servitude mentionnée à l'article L. 321-5-1 et R. 321-14-1 du code forestier ainsi que de la servitude mentionnée au 2<sup>nd</sup> alinéa de l'article 28 de l'ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004 relatives à la construction, l'entretien ou gestion d'ouvrages ou réalisation de travaux, ainsi qu'aux actions d'intérêt commun, en vue de prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions et les nuisances ; de préserver, restaurer ou exploiter des ressources naturelles ; d'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers ; de mettre en valeur des propriétés,
  - lorsqu'elles sont localisées à l'intérieur d'un site Natura 2000 cités à l'article 1<sup>er</sup> ;
  - dans une commune riveraine d'un des sites Natura 2000 linéaires suivants « Le Petit Morin de Verdelot à Saint Cyr-sur-Morin », « l'Yerres de sa source à Chaumes-en-Brie », « le Vannetin de sa source à Choisy-en-Brie », « Rivière du Dragon », « Rivières du Loing et du Lunain ». La liste des communes concernées est annexée au présent arrêté.
16. Stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L541-30-1 et R541-65 du code de l'environnement lorsqu'il est localisé dans une bande tampon périphérique de 1 km autour des sites Natura 2000 cités à l'article 1<sup>er</sup>.
17. Exploitation de carrières soumises à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement dès lors qu'elles sont localisées dans une bande tampon périphérique de 1 km autour des sites Natura 2000 cités à l'article 1<sup>er</sup>.

### **2.3. LES MANIFESTATIONS ET INTERVENTIONS EN MILIEU NATUREL**

1. Manifestations sportives, organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, soumises à autorisation au titre de l'article L. 331-5 du code du sport, ou soumises à déclaration au titre de l'article L. 331-2 du code du sport, lorsqu'elles se déroulent pour tout ou partie en site Natura 2000 cités à l'article 1<sup>er</sup> et lorsque le nombre de participants, organisateurs et spectateurs est susceptible de dépasser 300 personnes.
2. Manifestations sportives, organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, soumises à autorisation au titre de l'article R. 331-6 du code du sport, lorsqu'elles se déroulent pour tout ou partie en site Natura 2000 cités à l'article 1<sup>er</sup> et lorsque le nombre de participants, organisateurs et spectateurs est susceptible de dépasser 300 personnes.
3. Concentrations de véhicules motorisés ainsi que les manifestations de véhicules motorisés soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles R. 331-18 à 34 du code du sport, lorsqu'elles se déroulent tout ou partie en site Natura 2000 ou à 50 mètres d'un site Natura 2000 cités à l'article 1<sup>er</sup>.

4. Atterrissage et décollage des avions, des aéronefs dans le cadre d'un traitement aérien, des ULM, des montgolfières, des hydravions et des planeurs, bandes d'envol occasionnelles hors d'un aérodrome, mentionnés aux articles D. 132-4 à 12 du code de l'aviation civile, *prévus* en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1<sup>er</sup> et dans une zone « tampon » de 500 mètres autour des Zones de Protection Spéciale cités à l'article 1<sup>er</sup>.

5. Manifestations aériennes de faible ou moyenne importance visées par l'article 7 et soumises à autorisation au titre de l'article 11 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, prévues en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 issus de la Directive Oiseaux cités à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 : Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté entrent en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juin 2011.**

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Seine-et-Marne.

Il sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un an et fera l'objet d'une insertion dans un journal diffusé sur l'ensemble du territoire départemental.

**Article 5 :** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de MELUN dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux, Provins et Torcy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne, les présidents des communautés de communes et des communautés d'agglomération et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Madame le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement,
- Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France,
- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Commandant de la région Terre Ile-de-France,
- Messieurs les membres de l'Instance Départementale de Concertation pour la Gestion des Sites Natura 2000 de la Seine-et-Marne.

Melun, le 10 AVR. 2011

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

ANNEXE : Communes riveraines d'un des sites Natura 2000 linéaires « cours d'eau »

ZSC FR1100814	Le Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr sur-Morin	Boitron, Orly-sur-Morin, Sablonnieres, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Ouen-sur-Morin, La Trétoire, Verdelot, Villeneuve-sur-Bellot
SIC FR1100812	L'Yerres de sa source à Chaumes en Brie	Argentières, Bernay-Vilbert, Chaumes-en-Brie, La-Celle-sur-Morin, Courtomer, Guérard, Hautefeuille, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Pézarches, Le-Plessis-Feu-Aussoux, Rozay-en-Brie, Touquin, Voinsles
SIC FR1102007	Rivière du Vannetin de sa source à Choisy en Brie	Courtacon, Choisy-en-Brie, Leudon-en-Brie, St-Siméon, Marolles-en-Brie, St-Mars-Vieux-Maisons, Chartronges
SIC FR1102004	Rivière du Dragon	Longueville Saint Loup de Naud
SIC FR1102005	Rivière du Loing et du Lunain	Bagneaux-sur-Loing, Bourron-Marlotte, Chateau-Landon, Darvault, Ecuelles, Episy, Grez-sur-Loing, La-Genevraye, La-Madeleine-sur-Loing, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Montigny-sur-Loing, Moncourt-Fromonville, Moret-sur-Loing, Nanteau-sur-Lunain, Nemours, Nonville, Paley, Saint-Mammes, Saint-Pierre-les-Nemours, Souppes-sur-Loing, Treuzy-le-Velay, Veneux-les-Sablons, Villemer

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/110,

Le préfet,  10 AVR. 2011  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON